

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1969.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relatif à la rémunération du personnel communal,*

Par M. Pierre SCHIELE,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean Bardol, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 618, 97, 310, 680 et in-8° 132.

Sénat : 7 (1969-1970).

Agents communaux. — Fonctionnaires (Traitement) - Code de l'administration communale.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi que l'Assemblée Nationale a adopté dans sa séance du 9 octobre 1969 est relatif à la rémunération et à l'avancement des personnels communaux occupant des emplois permanents à temps complet et à temps partiel.

Le projet gouvernemental comportait deux articles et ne concernait que les garanties de rémunération à accorder à ces deux catégories de personnel ; il instituait en conséquence une stricte homologation entre les carrières communales et celles de l'Etat, au regard de l'évolution des traitements et du droit des agents à bénéficier d'une échelle indiciaire.

Ce seul objet suffisait à donner aux dispositions proposées une importance toute particulière dans la mesure où, ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du projet, les personnels communaux sont les seuls agents publics dont la rémunération n'est pas statutairement garantie.

A l'Assemblée Nationale, plusieurs amendements présentés par M. Delachenal, rapporteur, et par le Gouvernement, ont modifié les dispositions initiales, et surtout complété le texte par des articles nouveaux portant sur les conditions de l'avancement au choix des agents permanents à temps complet et sur l'obligation d'allouer à ces mêmes agents, lorsqu'ils sont atteints d'une incapacité permanente résultant d'un accident de service, l'allocation temporaire d'invalidité qui est actuellement facultative.

Votre Commission approuve unanimement l'esprit du projet qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations, notamment en ce qu'il traduit un vœu déjà ancien des personnels et des élus locaux. Les amendements qu'elle vous propose s'inspirent du souci de parfaire la réforme entreprise grâce à une formulation plus nette des droits, en particulier ceux reconnus aux agents à temps non complet, et de prolonger dans des dispositions nouvelles la logique des premières modifications ou adjonctions.

En même temps qu'elle vous demande de partager cette approbation, votre Commission tient à souligner que le présent projet de loi ne peut constituer un aboutissement. Le statut du personnel communal doit encore, par voie législative et réglementaire, connaître des améliorations dans le dessein de mettre en place une véritable fonction publique communale, comparable en qualité et complémentaire dans sa mission, à la fonction publique de l'Etat. Cette évolution s'inscrit d'ailleurs dans la volonté des élus de donner un sens nouveau et réel à la notion d'autonomie locale.

Si la tâche qui reste à accomplir dépend pour une part du Législateur et du Gouvernement, déterminante aussi apparaît l'action des administrateurs locaux dans le cadre des institutions existantes. A cet égard, on ne peut que souligner la conscience que les maires apportent à l'application des règles statutaires, et mettre l'accent sur le fait que tous les moyens dont ils disposent — et le présent projet en est un — ne tendent qu'à renforcer, dans l'intérêt des collectivités locales, l'unité de la carrière communale.

Il reste que l'efficacité de l'action des administrateurs locaux est fonction de l'activité d'organismes, notamment intercommunaux, et d'astreintes telles que la notation à laquelle il convient d'apporter un soin d'autant plus grand qu'elle est un instrument imparfait et engage néanmoins la carrière des agents.

Enfin, le texte innove par rapport au projet initial en apportant des garanties substantielles aux agents à temps non complet, encore qu'il ne faille pas considérer comme étant une fin en soi des dispositions qui, au contraire, doivent tendre, dans les petites communes, à la transformation progressive des emplois à temps partiel en emplois à temps complet grâce à une entente intercommunale.

En définitive, le présent projet ne peut manquer de conférer un attrait nouveau à la fonction communale. Il doit répondre à une revendication essentielle d'agents dont le dévouement à la cause des collectivités locales n'est plus à démontrer.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Décret n° 59-979 du 12 août 1959.</p> <p>Art. 3. — La rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités, instituées par texte législatif ou réglementaire. Elle peut comprendre éventuellement un supplément familial de traitement.</p>		<p>Article premier A (nouveau).</p> <p>Il est inséré dans le Code de l'administration communale un article 509 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 509. — La rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement.</p>	<p>Article premier A (nouveau).</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — L'article 509 du Code de l'administration communale a été abrogé par l'article 10 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 et remplacé par l'article 3, non codifié, de ce même décret.

Le présent article rétablit l'article 509 du Code de l'administration communale dans le texte de l'article 3 du décret du 12 août 1959 en adaptant ce texte aux dispositions nouvelles de l'article 510 du Code de l'administration communale (art. premier du projet de loi).

L'article 509 du Code de l'administration communale, dans la rédaction proposée, énumère les éléments de la rémunération des agents communaux : le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires, enfin les diverses indemnités ayant le caractère de complément de traitement.

Le texte antérieurement applicable est modifié sur deux points :

- le supplément familial de traitement, jusqu'alors facultatif, devient un élément obligatoire de la rémunération ;
- les diverses indemnités légales et réglementaires doivent présenter le caractère de complément de traitement pour être comprises au nombre des éléments obligatoires de la rémunération. Cette restriction exclut de la rémunération proprement dite les indemnités accordées en considération de la qualité particulière des services rendus ou pour rétribuer certains travaux.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center">—</p> <p><i>Art. 4.</i> — Le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre chargé du budget et de la Commission prévue à l'article 492 du Code, fixe par arrêté les échelles de traitement susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>Il est inséré dans le Code de l'administration communale un article 510 ainsi conçu :</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Après avis de la même Commission, il établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des différentes communes.</p>	<p>« <i>Art. 510.</i> — Les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales et du supplément familial de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux.</p>	<p>« <i>Art. 510.</i> — Les dispositions...</p>	<p>« <i>Art. 510.</i> — Les dispositions...</p> <p align="right">... des prestations familiales, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux.</p>
<p>Les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux et, dans les limites fixées par l'arrêté visé au premier alinéa, les échelles de traitement des différentes catégories de personnels. Leurs délibérations sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 478 du Code.</p>	<p>« Tout titulaire d'un emploi communal doté d'une échelle indiciaire fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre de l'Economie et des Finances et de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492 du présent Code, doit bénéficier de cette échelle. »</p>	<p>« Tout titulaire... »</p> <p>... après avis du Ministre de l'Economie et des Finances et de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492, doit bénéficier de cette échelle. »</p>	<p>« Tout titulaire... »</p> <p>... après avis de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492, doit bénéficier de cette échelle. »</p>

Observations. — *L'alinéa premier* du nouvel article 510 du Code de l'administration communale proposé par le présent article rend applicable de plein droit aux agents communaux à temps complet les décisions législatives et réglementaires affectant la valeur des différents éléments de la rémunération. Cette disposition est sans portée réelle pour les prestations familiales de droit commun qui sont obligatoirement dues, et dans les mêmes conditions, à tous les Français chargés de famille. Pour les autres éléments de la rémunération, le texte proposé consacre pour une grande part la pratique actuelle ; les collectivités locales ont, en effet, largement utilisé la faculté qui leur est offerte par un arrêté du 20 février 1958 d'étendre de plein droit à leurs agents à temps complet, par une unique décision ou chaque année à l'occasion du vote du budget, tant les éléments de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat que la valeur desdits éléments.

L'alinéa 2 du nouvel article 510 du Code de l'administration communale contient la principale disposition du projet de loi : les échelles indiciaires afférentes aux divers emplois permanents à temps complet doivent être obligatoirement respectées par les autorités locales. On sait qu'actuellement ces mêmes échelles ont un caractère indicatif et constituent, en toute hypothèse, des maxima et que, dès lors, des agents ayant une même situation administrative peuvent ne pas bénéficier d'une rémunération identique. Certes, la majorité des collectivités locales accordent à leurs agents les échelles indiciaires fixées par arrêtés ministériels ; il reste cependant que l'affirmation législative du principe s'impose, non seulement par souci de justice, mais surtout parce qu'elle donne son véritable sens à la notion de statut et marque une étape importante dans l'évolution de la fonction publique communale.

L'amendement qui vous est proposé à cet article a pour objet la mise en harmonie des dispositions avec celles de l'article 509 (art. premier A).

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Code de l'administration communale.</i></p>		<p>Article premier bis (nouveau).</p>	<p>Article premier bis (nouveau).</p>
<p>SECTION II</p>			
<p>AVANCEMENT</p>			
<p>..... Art. 519 (Loi n° 65-560 du 10 juillet 1965, art. 2). — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation de l'agent.</p>		<p>Le troisième alinéa de l'article 519 du Code de l'administration communale est modifié comme suit :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixés, pour chaque catégorie d'emplois, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, après avis de la commission prévue à l'article 492 du présent Code.</p>			
<p>L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la Commission paritaire, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions. Les fonctionnaires seuls de leur grade dans une collectivité peuvent bénéficier de l'avancement minimum dans la limite d'une promotion sur trois.</p>		<p>« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la Commission paritaire, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade ou supérieure à la moyenne lorsque l'agent est seul de son grade. »</p>	<p>« L'avancement... ... de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la Commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517; lorsque l'agent est seul de son grade, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la Commission paritaire compétente.</p>

Observations. — L'article 519 du Code de l'administration communale actuel comporte trois alinéas. Le premier prévoit que l'avancement d'échelon des agents communaux dépend à la fois à l'ancienneté et à la notation. Le deuxième pose le principe

d'un temps de séjour maximum et minimum dans chaque échelon. Le troisième dispose que si l'avancement à l'ancienneté maximale est de droit, l'avancement à l'ancienneté minimale est en revanche accordé en fonction de la notation. Toutefois, dans chaque grade, ce choix ne peut bénéficier qu'à un agent sur trois ; lorsque l'agent est seul dans son grade la notion de choix n'est applicable qu'à une promotion sur trois.

Cette règle de l'avancement au choix, dite « du tiers » a été vivement critiquée. Les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale la suppriment et subordonnent l'avancement au choix à l'obtention d'une note supérieure à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des agents du même grade, ou supérieure à la moyenne lorsque l'agent est seul de son grade.

Deux observations justifient l'amendement que vous propose votre Commission à cet article, et, en même temps, l'amendement qui consiste, dans l'article nouveau premier *ter* ci-après, à modifier partiellement l'article 517 du Code de l'administration communale.

Les nouvelles règles de l'avancement au choix accroissent l'importance de la notation. Il convient d'en tirer toutes les conséquences. Dans la mesure où l'avancement au choix d'un agent ne dépend plus que de la comparaison de la note qui lui a été attribuée avec la moyenne des notes obtenues par ses collègues du même grade, la péréquation des notes ne doit plus être facultative, comme le prévoit l'actuel article 517, mais obligatoire. C'est pourquoi il faut modifier cet article 517 (cf. art. premier *ter*, nouveau, ci-après) et rappeler dans l'article 519 que la note moyenne résulte de l'application de l'article 517.

En second lieu, votre Commission a considéré que l'avancement de l'agent seul de son grade ne pouvait raisonnablement résulter de la comparaison avec une note moyenne, qu'elle soit départementale, ainsi que l'a précisé M. Bord à l'Assemblée Nationale, ou, comme il est concevable, qu'elle soit égale à dix. En conséquence, pour cette catégorie d'agents (responsables de services ou autres agents occupant un emploi particulier), il vous est proposé de supprimer toute référence à une note chiffrée autre que celle obtenue par le fonctionnaire, et de confier au maire le soin d'apprécier les mérites de son collaborateur.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center"><i>Code de l'administration communale.</i></p>			<p align="center">Article additionnel premier ter (nouveau).</p>
<p>Art. 517. — Pour l'ensemble ou pour une partie des personnels communaux, il peut être procédé, sur le plan départemental par la Commission paritaire intercommunale, à une péréquation générale des notes.</p>			<p><i>L'alinéa premier de l'article 517 du Code de l'administration communale est modifié comme suit :</i></p>
<p>Un représentant du maire et un représentant du personnel, désignés par chaque Commission paritaire communale, participent avec voix délibérative aux travaux de péréquation.</p>			<p><i>Il est procédé, sur le plan départemental, par la Commission paritaire intercommunale, à une péréquation générale des notes.</i></p>

Observations. — Pour les raisons présentées sous l'article premier *bis*, la modification de l'article 517 du Code de l'administration communale a pour objet de rendre obligatoire la péréquation des notes au niveau départemental. On peut ajouter, à cet égard, qu'une péréquation ne manquerait pas de s'imposer si, dans l'avenir, des règles relatives à la promotion de certains agents de l'Etat étaient insérées dans le statut des agents communaux.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center"><i>Code de l'administration communale.</i></p>	<p align="center">Art. 2.</p>	<p align="center">Art. 2.</p>	<p align="center">Art. 2.</p>
<p>Art. 614. — Le chapitre VI du titre I^{er} du présent livre ainsi que les articles 537 à 543 et 551 sont applicables aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet.</p>			

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application de ces propositions.

Sont également applicables au agents visés à l'alinéa premier les articles 478, alinéa 2, 482, 500, 514, 535, 587, alinéa 4, 591 à 594, 596 à 598, 599, alinéa 2, 601, 603 à 608.

Art. 616. — Un barème national indicatif de traitement est établi périodiquement par le Ministre de l'Intérieur après consultation de la Commission paritaire nationale prévue à l'article 492.

L'article 616 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 616. — Un décret fixera les catégories d'emplois occupés par les agents communaux visés à l'article 614, pour lesquelles les rémunérations applicables seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur après consultation de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492. »

Conforme.

« Art. 616. — Les agents à temps non complet occupant des emplois dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale paritaire, sont rémunérés par référence à des échelles de traitement déterminées suivant la procédure prévue à l'article 510 ; il s'y ajoute les indemnités ayant le caractère de complément de traitement dans la mesure où l'agent ne les perçoit pas au titre d'une autre activité.

Conforme.

« Art. 616. — Un arrêté du Ministre de l'Intérieur, pris après avis de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492, fixe à titre indicatif la liste des emplois permanents à temps non complet ; il détermine selon la même procédure les échelles indiciaires de référence afférentes à ces emplois.

La rémunération des agents permanents à temps non complet comprend le traitement et, sous réserve qu'ils ne soient pas perçus à un titre différent, les autres éléments énumérés par l'article 509.

Les dispositions de l'article 510, en tant qu'elles concernent la valeur des éléments de la rémunération, sont applicables aux agents permanents à temps non complet.

Tout agent permanent à temps non complet occupant un emploi de la liste prévue au présent article doit bénéficier de l'échelle indiciaire de référence afférente à cet emploi.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	« La rémunération des intéressés est calculée au prorata du nombre d'heures de service fixé par délibération du ou des conseils municipaux selon que l'agent exerce dans une ou plusieurs communes. »	<p><i>Le traitement et les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures de service fixé par délibération du ou des conseils municipaux selon que l'agent exerce dans une ou plusieurs communes.</i></p> <p><i>Les conditions de l'avancement des agents permanents à temps non complet sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492. »</i></p>

Observations. — Le nombre très important d'agents à temps non complet employés par les communes donne une portée particulière à ce nouvel article 616 qui, dans la partie du Code de l'administration communale consacrée au personnel communal, est inséré dans le chapitre premier « Agents permanents à temps complet » du Titre II « Personnels divers ».

L'article 616 actuel prévoit qu'un barème national indicatif de traitement pour cette catégorie d'agents est établi périodiquement par le Ministère de l'Intérieur. Ce barème n'a jamais été publié.

Quant au texte adopté par l'Assemblée Nationale, il concerne les points suivants :

- l'établissement d'une liste des emplois à temps non complet ;
- l'affectation à chaque emploi d'une échelle indiciaire de référence déterminée suivant la procédure de l'article 510 ;
- l'incorporation, dans la rémunération, des indemnités ayant le caractère de complément de traitement, sous réserve qu'elles ne soient pas perçues à un autre titre ;
- le mode de calcul de la rémunération (au prorata des heures de service).

Votre Commission estime que le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne traduit pas clairement, dans ses termes, l'intention qui est de donner aux agents à temps partiel une garantie de

rémunération comparable à celle des agents à temps complet. Aussi vous propose-t-elle une rédaction plus complète s'inspirant des dispositions adoptées dans les articles premier A et premier du projet de loi.

En outre, elle considère que les agents permanents à temps non complet doivent bénéficier statutairement d'un avancement sur la base d'une réglementation unique. Eu égard à certaines difficultés d'ordre technique, elle a décidé de confier au Ministre de l'Intérieur et à la Commission nationale paritaire le soin de fixer les règles de cet avancement.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961.</p>		Art. 3 (nouveau).	Art. 3 (nouveau).
<p>Art. 6. — Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du Code de l'administration communale qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.</p>		<p>L'alinéa premier de l'article 6 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 est modifié comme suit :</p>	Conforme.
		<p>« Les communes et les établissements communaux et intercommunaux sont tenus d'allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du Code de l'administration communale qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. »</p>	
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux agents permanents visés à l'article L. 792 du Code de la santé publique ainsi qu'aux agents permanents des services départementaux et des offices d'H. L. M.</p>			
<p>Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par décret.</p>			

Observations. — En application de l'article 23 *bis* de leur statut, les fonctionnaires de l'Etat qui sont atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 %, ou d'une maladie professionnelle, ont droit à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec leur traitement.

Aux termes de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1961, du 20 décembre 1961, les communes peuvent décider de soumettre leurs agents au régime de l'allocation temporaire d'invalidité. Le présent article transforme cette faculté en obligation ; il répond ainsi à l'esprit général du projet de loi qui tend à aligner le statut du personnel communal sur celui des fonctionnaires de l'Etat.

Les textes réglementaires pris pour l'application de l'article 6 précité devront en conséquence être modifiés. Toutefois, il conviendra de maintenir les dispositions antérieures qui permettent aux communes qui le décident de faire bénéficier de ladite allocation leurs agents permanents à temps non complet lorsque ces derniers sont affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

*

* *

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 510 du Code de l'administration communale, remplacer les mots :

« ..., des prestations familiales et du supplément familial de traitement... »

par les mots :

« ..., des prestations familiales, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement... »

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 510 du Code de l'administration communale, supprimer les mots :

« ...du Ministre de l'Economie et des Finances et... »

Article premier bis (nouveau).

Amendement : Dans le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 519 du Code de l'administration communale, remplacer la phrase :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum...
... seul de son grade. »

par les dispositions suivantes :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la Commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517; lorsque l'agent est seul de son grade, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la Commission paritaire compétente. »

Article additionnel premier *ter* (nouveau).

Amendement : Après l'article premier *bis* (nouveau), insérer un article additionnel premier *ter* (nouveau) ainsi conçu :

L'alinéa premier de l'article 517 du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Il est procédé, sur le plan départemental, par la Commission paritaire intercommunale, à une péréquation générale des notes. »

Art. 2.

Amendement : Remplacer le texte proposé pour l'article 616 du Code de l'administration communale par les dispositions suivantes :

« Art. 616. — Un arrêté du Ministre de l'Intérieur, pris après avis de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492, fixe à titre indicatif la liste des emplois permanents à temps non complet ; il détermine selon la même procédure les échelles indiciaires de référence afférentes à ces emplois.

« La rémunération des agents permanents à temps non complet comprend le traitement et, sous réserve qu'ils ne soient pas perçus à titre différent, les autres éléments énumérés par l'article 509.

« Les dispositions de l'article 510, en tant qu'elles concernent la valeur des éléments de la rémunération, sont applicables aux agents permanents à temps non complet.

« Tout agent permanent à temps non complet occupant un emploi de la liste prévue au présent article doit bénéficier de l'échelle indiciaire de référence afférente à cet emploi.

« Le traitement et les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures de service fixé par délibération du ou des conseils municipaux selon que l'agent exerce dans une ou plusieurs communes.

« Les conditions de l'avancement des agents permanents à temps non complet sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier A (nouveau).

Il est inséré dans le Code de l'administration communale un article 509 ainsi rédigé :

« Art. 509. — La rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement. »

Article premier.

Il est inséré dans le Code de l'administration communale un article 510 ainsi conçu :

« Art. 510. — Les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales et du supplément familial de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux.

« Tout titulaire d'un emploi communal doté d'une échelle indiciaire fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre de l'Economie et des Finances et de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492, doit bénéficier de cette échelle. »

Article premier bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 519 du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire,

aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade ou supérieure à la moyenne lorsque l'agent est seul de son grade. »

Art. 2.

L'article 616 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 616.* — Les agents à temps non complet occupant des emplois dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission nationale paritaire, sont rémunérés par référence à des échelles de traitement déterminées suivant la procédure prévue à l'article 510 ; il s'y ajoute les indemnités ayant le caractère de complément de traitement dans la mesure où l'agent ne les perçoit pas au titre d'une autre activité.

« La rémunération des intéressés est calculée au prorata du nombre d'heures de service fixé par délibération du ou des conseils municipaux selon que l'agent exerce dans une ou plusieurs communes. »

Art. 3 (nouveau).

L'alinéa premier de l'article 6 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 est modifié comme suit :

« Les communes et les établissements communaux et intercommunaux sont tenus d'allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du Code de l'administration communale, qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. »